DECISION DEC 19-500. DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 19 août 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1419/240/REC-19, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou a transmis à la Cour, l'arrêt ADD n° 88/DPF/19 du 13 août 2019, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Barthélémy YETIN, assisté de maître Magloire YANSUNNU, devant la cour d'Appel de Cotonou statuant en matière civile de droit de propriété foncière, dans la procédure judiciaire n° 133/RG-2012, YETIN Barthélémy et 3 autres C/Héritiers de feu DOUTETIEN, assistés de maître Sakariyaou NOUROU-GUIWA;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport et maître NOUROU-GUIWA Sakariyaou, conseil du requérant en ses observations à l'audience plénière du 31 octobre 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour

constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal »;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY, Sylvain M. NOUWATIN et Rigobert A. AZON, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que monsieur Barthélémy YETIN a soulevé devant la cour d'Appel de Cotonou, une exception d'inconstitutionnalité aux motifs que les juges composant la deuxième chambre de droit de propriété foncière de la cour d'Appel de Cotonou devant laquelle sa cause est pendante ont méconnu ses droits de la défense et violé l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi applicable à un procès ; qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Barthélémy YETIN ne porte pas sur une telle question ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Barthélémy YETIN est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Barthélémy YETIN, à maître Magloire YANSUNNU, aux héritiers de feu DOUTETIEN, à maître Sakariyaou NOUROU-GUIWA, à monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs

Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Le Co-Rapporteur,

Joseph DJOĞBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-